

Mesures en faveur des bénévoles

I – DE QUOI S’AGIT-IL ?

D'un ensemble de dispositifs destinés à soutenir mais aussi à protéger les personnes engagées dans le bénévolat. Certaines mesures sont prises à l'initiative de l'Etat et font l'objet de textes législatifs spécifiques, et d'autres peuvent être prises par l'association en faveur de ses bénévoles. Abordons ces différentes mesures.

II – REDUCTIONS D’IMPOTS

Il arrive fréquemment que, faute de trésorerie, des associations ne puissent rembourser les bénévoles qui engagent leurs deniers personnels dans le fonctionnement de l'association.

• Exemples

- ❖ non remboursement des frais de déplacement sur les compétitions, manifestations et réunions,
- ❖ non remboursement de l'achat de matériel et fournitures,
- ❖ non remboursement d'ouvrages à caractère technique et pédagogique...

• Le dispositif

Le bénévole qui a engagé personnellement des frais en vue strictement de la réalisation de l'objet social de l'association d'intérêt général pourra bénéficier d'une réduction d'impôts de 66 % des dons, versements et abandons de créances faits au profit du club, et ce dans la limite de 20 % du revenu imposable. Par ailleurs, les excédents éventuels (part se situant au-delà des 20 %) pourront être reportés et déduits lors des cinq années suivantes.

• Conditions

Le bénévole doit :

- ❖ participer au fonctionnement et à l'animation de l'association dans le cadre de l'objet social de celle-ci,
- ❖ renoncer expressément et par écrit au remboursement des frais (abandon de créance au profit du club). Cette renonciation peut être rédigée de la façon suivante “je soussigné (nom et prénom de l'intéressé) certifie renoncer au remboursement des frais ci-après énumérés et les laisser à l'association en tant que don”,
- ❖ être en mesure de fournir, tant à l'association qu'à l'administration fiscale, les justificatifs des frais déduits (billets de train, factures d'achat, notes de carburant, détail des kilomètres parcourus...).

L'association doit :

- ❖ délivrer au bénévole le reçu fiscal réglementaire “reçu dons aux oeuvres” (voir exemplaire figurant dans les annexes) et en conserver un double,
- ❖ conserver les attestations d'abandon de créances signées par les bénévoles concernés,
- ❖ constater comptablement l'existence de ces frais,

- ❖ conserver les justificatifs pendant six ans.

• Barème kilométrique

Pour le calcul du montant des déductions à faire pour utilisation du véhicule personnel au profit de l'association, il existe deux solutions :

- ❖ le propriétaire du véhicule est en mesure de justifier clairement des frais engagés. Il bénéficie alors d'une réduction d'impôt s'élevant à 66 % des sommes abandonnées,
- ❖ le propriétaire n'a conservé aucun justificatif mais est en mesure de prouver à l'association les déplacements qu'il a effectués. Il peut alors estimer son engagement de dépense en appliquant le tarif forfaitaire (0,274 € au kilomètre pour une voiture ; 0,105 € pour les deux roues). S'il a parcouru 2 000 km au profit de l'association, il déduira donc 66 % de 2 000 km x 0.274 €, soit une réduction d'impôts de 361,80 € (arrondir à 362).

• Fondements juridiques

Article 200-1 du code général des impôts, loi 2000-627 du 6 juillet 2000 (article 41) modifiant la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion du sport en France, loi 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, instruction fiscale du 23 février 2001, loi de cohésion sociale (décembre 2004 à paraître - contrôle du Conseil constitutionnel en cours à la date de mise sous presse).

III – V.A.E.

Cette abréviation signifie Validation des Acquis de l'Expérience. Par ce dispositif, l'Etat a souhaité reconnaître la valeur formative de l'engagement bénévole à côté de l'engagement professionnel. Ainsi, pour l'obtention d'un diplôme ou d'une certification, les candidats en mesure de justifier, d'un volume horaire de bénévolat (ou d'activité salariée) de 2 400 heures sur un minimum de 36 mois se voient dispensés de tout ou partie des épreuves de la certification visée sous réserve d'avoir conduit à son terme la procédure de validation des acquis.

• Quel diplôme valider ?

Dans le champ relevant du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative, les qualifications suivantes peuvent faire l'objet d'une validation totale ou partielle :

- ❖ le Brevet d'Aptitude Professionnelle d'Assistant Animateur Technicien (BAPAAT),
- ❖ le Brevet d'Etat d'Animateur Technicien de l'Education populaire et de la Jeunesse (BEATEP),
- ❖ le Brevet d'Etat d'Educateur Sportif (BEES 1er ou 2e degré),
- ❖ le Brevet d'Etat d'Alpinisme,
- ❖ le Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport (BPJEPS).

Des diplômes relevant d'autres ministères peuvent être concernés. Il convient, dès lors, de se mettre en rapport avec les administrations respectives pour plus d'informations.

• Bénéficiaires de la mesure

Toute personne, quel que soit son âge, son niveau d'étude, sa situation professionnelle peut prétendre à bénéficier de cette mesure si elle s'est engagée bénévolement ou professionnellement 2 400 heures sur 36 mois minimum dans le champ d'activité du diplôme visé.

• Comment faire ?

Après avoir décidé du diplôme que l'on souhaite faire partiellement ou totalement valider, il convient de retirer auprès de la Direction départementale de la Jeunesse et des Sports le dossier de validation des acquis et de participer à la réunion d'information relative à ce dispositif.

Ensuite, il conviendra :

- ❖ de constituer la première partie du dossier visant à obtenir un certificat de recevabilité qui permet au demandeur d'aller plus loin dans la démarche,
- ❖ puis, à réception du certificat de recevabilité, de justifier dans la seconde partie du dossier de ses motivations et de ses acquis.

● **Mise en garde**

Attention, de nombreuses personnes s'engagent dans cette procédure sans avoir conscience de la densité et de l'importance des dossiers à constituer. Il faut, au travers de ces derniers, démontrer que l'on a atteint le niveau des candidats qui se présentent à l'examen concerné. Des apports conséquents et pertinents seront donc à apporter dans les domaines de la pédagogie, de la technique, de la réglementation, de la gestion. Par ailleurs, la nécessité de présenter des documents probants pour justifier de l'investissement passé dans le secteur associatif entraîne de lourdes recherches administratives. Donc, si le dispositif des VAE est un plus, il convient de mentionner que la charge de travail à produire pour obtenir la validation d'une qualification est très importante.

● **Fondements juridiques**

Loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, décrets d'application 2002-615 ; 2002-616 ; 2002-617 ; 2002-795, code du Travail, articles : L900-1 ; L900-2 ; L900-4-2 ; L934-1 ; L951-1, code de l'Education, articles : L335-5 ; L335-6 ; L613-3 ; L613-6.

IV – ACCES AU CONCOURS

Les conditions d'accès ainsi que le programme des épreuves de certains concours de la fonction publique ont été allégés pour les personnes pouvant justifier de quatre ans d'investissement bénévole ou salarié lors des huit dernières années dans le domaine d'activité concerné par le concours.

● **Exemple**

Pour le professorat de sport (concours organisé par le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative pour le recrutement de ses personnels), un concours dit de “troisième voie” a été ouvert. Il dispense les candidats en mesure de justifier de leur investissement dans la vie associative, d'une part de l'exigence de la licence STAPS ou du BEES 2e degré, et d'autre part de l'épreuve “écrit 1”, écueil difficile à franchir pour bon nombre de candidats.

● **Fondements juridiques**

Loi 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement de la fonction publique territoriale.

V – CONGE DE FORMATION

Article 40 de la loi 2000-627 du 6 juillet 2000 : “Les dirigeants d'une association sportive titulaires d'une licence délivrée par une fédération agréée qui, à titre bénévole, remplissent des fonctions de gestion, d'encadrement au sein de leur fédération ou d'une association qui lui est affiliée peuvent bénéficier de congés dans les conditions fixées à l'article L 931-1 du code du travail, afin de suivre la formation liée à leur fonction de bénévole.” Cet article mentionne que la formation s'accomplit, en tout ou partie, pendant le temps de travail. Toutefois, il semble y avoir un écart important entre ce qu'autorisent les textes et la réalité.

VI – CONGE DE REPRESENTATION

Lorsqu'un salarié, membre d'une association, est désigné comme représentant de celle-ci pour siéger dans une instance auprès d'une autorité de l'Etat à l'échelon national, régional ou départemental ou

d'une collectivité territoriale, l'employeur est tenu de lui accorder le temps nécessaire pour participer aux réunions de cette instance.

● **Précisions complémentaires**

- ❖ si le salarié subit une diminution de rémunération, il reçoit de l'Etat ou de la collectivité territoriale une indemnité compensant partiellement ou totalement la perte de rémunération,
- ❖ l'employeur peut décider de maintenir la rémunération et, dans ce cas, la somme versée peut faire l'objet d'une déduction fiscale,
- ❖ la durée du congé de représentation ne peut dépasser neuf jours ouvrables par an et peut être fractionnée en demi-journées,
- ❖ le congé de représentation est assimilé à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés et ne peut être imputé sur la durée des congés annuels,
- ❖ l'autorisation d'absence peut être refusée par l'employeur s'il estime que cette absence aurait des conséquences préjudiciables pour la bonne marche de l'entreprise,
- ❖ le refus de l'employeur doit être motivé à peine de nullité. Il peut être contesté devant le bureau de jugement du conseil des prud'hommes,
- ❖ le salarié désireux de bénéficier du congé de représentation doit présenter sa demande par écrit à son employeur quinze jours au moins à l'avance, en indiquant la date et la durée de l'absence envisagée ainsi que l'instance au sein de laquelle il est appelé à siéger.

● **Instances concernées**

Au titre du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative et, plus particulièrement pour le sport, la représentation à l'une des instances suivantes permet l'application du dispositif :

- ❖ la Commission consultative des activités de la natation,
- ❖ la Commission nationale du sport de haut niveau,
- ❖ le Conseil national du FNDS,
- ❖ le Comité consultatif de l'enseignement sportif de la plongée,
- ❖ le Conseil supérieur des sports de montagne,
- ❖ les commissions régionales du FNDS,
- ❖ la Commission nationale de lutte contre le dopage,
- ❖ la Commission de contrôle des intermédiaires du sport,
- ❖ la Commission nationale de sécurité des enceintes sportives,
- ❖ la Commission nationale de l'enseignement des activités physiques et sportives,
- ❖ le Conseil national des activités physiques et sportives.

● **Mise en garde**

Un décret pris en Conseil d'Etat doit venir préciser les conditions d'indemnisation du salarié par l'Etat et le nombre maximum de salariés de la structure susceptibles de bénéficier de cette mesure.

● **Fondements juridiques :**

Code du travail, articles L225-8 et R225-14, arrêté du 16 février 1995 du Ministère de la Jeunesse et des Sports relatif à la liste des instances concernées par le congé de représentation.

VII – ACCIDENT DU TRAVAIL

Le code de la Sécurité sociale permet aux associations qui le souhaitent de cotiser à l'assurance "accident du travail" au profit de leurs bénévoles pour tout accident qui pourrait survenir dans le cadre des activités de l'association.

• Avantages

En cas d'accident, le bénévole bénéficie :

- ❖ d'une prise en charge à 100 % des frais de traitement et de rééducation,
- ❖ d'une rente en cas d'incapacité permanente si elle est égale ou supérieure à 10%,
- ❖ en cas de décès, les ayants droit peuvent recevoir une rente et le remboursement des frais funéraires,
- ❖ de la prise en compte des accidents dont il pourrait être victime pendant le trajet d'aller et retour entre le siège de l'association et le lieu des instances auxquelles ils participent.

• Inconvénients

Le régime des indemnités journalières ne s'applique pas.

• Coûts

16 € pour les bénévoles chargés de travaux administratifs, 28 € pour des fonctions autres qu'administratives (exemples : animateurs, entraîneurs...) et 4 € pour la simple participation à des réunions statutaires. Ces chiffres s'entendent à l'année. Les cotisations sont toutefois payables par trimestre.

• Procédures

Se mettre en rapport avec la caisse primaire d'assurance maladie du ressort du siège social de l'association pour obtenir le formulaire de demande d'admission qui sera à retourner accompagné de l'état nominatif des personnes concernées. Cet état devra répartir les bénévoles bénéficiaires dans l'une des trois catégories mentionnées dans la rubrique "coûts". La CPAM notifie sa décision dans un délai d'un mois et transmet à l'URSSAF les formulaires nécessaires pour le recouvrement des cotisations.

• Fondements juridiques

Code de la sécurité sociale, articles : L743-2, R743-5, R743-4, R 743-6, lettre ACOSS n° 2005-017 du 20 janvier 2005.

VIII – AUTO-MISSION

Il est toujours pénible pour un bénévole d'avoir à prendre en charge des dommages survenus à son véhicule alors qu'il agissait pour le compte de l'association. Pour mettre à l'abri le bénévole des conséquences d'un accident sur son contrat d'assurance personnel (malus, franchise applicable...), l'association peut souscrire une garantie auto -mission ou auto -collaborateurs auprès d'une compagnie d'assurance. Ce contrat intervient comme une assurance tous risques sans franchise. Il se substitue au contrat personnel du bénévole si ce dernier agissait au profit de l'association lorsque le dommage est survenu. Ce type de contrat étant très onéreux, peu d'associations y souscrivent, ou alors pour quelques bénévoles particulièrement impliqués dans le fonctionnement de l'association.